



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/019
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux ultimes
située sur la commune de Soignolles-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jan-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter une installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 autorisant la Société SITA Ile-de-France à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 015 du 26 janvier 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/017 du 06 février 2013 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/005 du 15 janvier 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/185 du 16 novembre 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisée,

Vu la lettre du 29 juin 2016 de la Société SITA Ile-de-France annonçant son changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} juillet 2016 au bénéfice de la Société SUEZ RV Ile-de-France,

Vu le porter à connaissance du 13 juillet 2016 complété le 30 septembre suivant de la Société SUEZ RV Ile-de-France portant sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux de Soignolles-en-Brie avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,

Vu le rapport E/2016-2824 du 27 décembre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 02 février 2017,

Vu le projet d'arrêté notifié le 06 février 2017 à la Société SUEZ RV Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant qu'il convient d'instruire la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux ultimes de Soignolles-en-Brie avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients des installations au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

La Société SUEZ RV Ile-de-France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 19 rue Emile Duclaux – 92268 – CS 10001 – SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux ultimes situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie. Ce centre de stockage comprend les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

La présente autorisation de poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes, au regard des articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, est délivrée pour une durée de 13 années et 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 30 avril 2022.

1.1.1. – Emprise totale du centre de stockage

L'emprise totale du centre de stockage délimitée par les clôtures se situe sur les parcelles suivantes de la commune de Soignolles-en-Brie :

Lieudit	Section cadastrée	N° de parcelle	Partie/entière	Surface concernée (m ²)
La Mare du Houx	B	85	entière	2 595
La Mare du Houx	B	86	partie	11 434
La Mare du Houx	B	87	partie	120 535
La Mare du Houx	B	90	partie	579
La Mare du Houx	B	91	partie	4 293
La Mare du Houx	B	101	partie	81 459
La Mare du Houx	B	103	partie	74 841
Surface totale				295 736

1.1.2. – Références cadastrales constituant la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004

Commune de Soignolles-en-Brie :

Lieudit	Section cadastrée	N° de parcelle	Partie/entière	Surface concernée (m ²)
Le Bois de Fou	B	6	partie	45 845
Le Bois de Fou	B	7	entière	9 310
Le Bois de Fou	B	8	entière	15 325
La Mare du Houx	B	19	entière	11 115
La Pente de Mont	B	31	entière	294
La Mare du Houx	B	32	entière	6 046
La Pente de Mont	B	35	partie	1 552
La Pente de Mont	B	37	partie	15 648
La Mare du Houx	B	40	entière	1 696
La Mare du Houx	B	41	partie	11 559
La Mare du Houx	B	42	entière	21 314
La Mare du Houx	B	43	entière	3 092

La Mare du Houx	B	45	entière	3 045
La Pente de Mont	B	46	entière	660
La Mare du Houx	B	47	entière	75
La Mare du Houx	B	48	entière	254
La Mare du Houx	B	49	entière	39
Mont	B	60	entière	1 551
Mont	B	61	entière	1 948
Mont	B	63	entière	624
La Mare du Houx	B	65	entière	28
La Mare du Houx	B	67	entière	16 563
Mont	B	68	entière	213
Mont	B	70	partie	3 767
Mont	B	71	partie	3 193
Le Bois de Fou	B	80	partie	2 909
La Pente de Mont	B	81	entière	74
La Pente de Mont	B	82	partie	422
La Pente de Mont	B	83	partie	37 711
La Pente de Mont	B	84	partie	6 193
La Pente de Mont	B	94	entière	5 547
La Pente de Mont	B	95	partie	1 923
La Pente de Mont	B	96	partie	9 043
La Pente de Mont	B	97	partie	3 909
La Pente de Mont	B	98	entière	1 838
La Pente de Mont	B	99	entière	226
La Pente de Mont	B	100	entière	344
La Mare du Houx	B	102	entière	29 619
La Mare du Houx	B	104	entière	74 983
Mont	B	114	partie	31 634
Mont	B	115	entière	150
La Mare du Houx	B	119	entière	1 000
La Mare du Houx	B	120	entière	6 152
La Petite Butte Bellot	AD	7	partie	25 644
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	25	partie	4 964
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	26	partie	372
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	33	entière	240
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	34	entière	25
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	49	partie	2 122
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	69	partie	6 691
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	74	partie	456
La Pièce du Bois d'Arcy	AD	75	partie	1 073
Surface totale				430 020

Commune de Yèbles :

Lieudit	Section cadastrée	N° de parcelle	Partie/entière	Surface concernée (m ²)
Chante Merle	B	14	partie	28 529
Pièce de Nesle	ZA	13	partie	36 610
Le Bois de Fou	ZA	14	partie	87 920
Pas de lieudit (intégré au Domaine Public)	ZA	15	partie	4 738
Le Bois de Fou	ZA	22	partie	38 512
Pièces de Saint-François	ZH	39	partie	2 395
Surface totale				198 704

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Activités concernées – Capacités	Numéro de la nomenclature	A ou D ou NC
Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> Emprise totale du site : 29,5 ha Emprise totale de la zone de stockage : 16 ha Capacité maximale de stockage : 3 060 000 tonnes Volume maximal de stockage : 2 780 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage : - 260 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2015 - 90 000 tonnes à compter du 1 ^{er} janvier 2016	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		3540	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Traitement de lixiviats par évapo-concentration</u> Capacités maximales de traitement :	2771	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	1. 18 000 m ³ /an 2. 50 m ³ /j soit environ 2 t/h	2750	A
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B – Emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes	Stockage de 5 m ³ de soude à 30 % et Stockage de 4 m ³ de soude à 5 %	1630	NC
Produits pétroliers spécifiques : gasoil	1 cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 10 m ³ , placée sur rétention à l'intérieur d'un conteneur La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	4734-2-c	NC

Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1 poste de distribution de gasoil Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	1435-2	NC
---	---	--------	----

A : installation soumise à autorisation préfectorale
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations exploitées relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

1.3. - Caractéristiques des casiers

Au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

	C1	C2	C3	C4	C5A	C5B	C6
Capacité approximative en tonnes (sur la base d'une densité de 0,9)	483 332	412 135	366 532	449 205	302 767	285 606	203 663
Superficie à la base du casier	35 854 m ²	24 483 m ²	30 113 m ²	27 317 m ²	16 431 m ²	14 975 m ²	18 518 m ²
Superficie de la couverture du casier	35 578 m ²	26 231 m ²	28 769 m ²	26 072 m ²	16 429 m ²	14 824 m ²	17 433 m ²
Hauteur de déchets stockés	24 m	27 m	24 m	26 m	25 m	25 m	24 m
Mode d'exploitation du casier	bioréacteur	bioréacteur	bioréacteur	bioréacteur	bioréacteur	bioréacteur	bioréacteur
Nature des déchets admis	DND	DND	DND	DND	DND	DND	DND

DND : déchets non dangereux

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.5. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009,
- n° 11 DRIEE 015 du 26 janvier 2011,
- n° 2013/DRIEE/UT77/017 du 06 février 2013,
- n° 2014/DRIEE/UT77/005 du 15 janvier 2014,
- n° 2015/DRIEE/UT77/185 du 16 novembre 2015.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004,
- n° 06 DAIDD 1 IC 144 du 29 juin 2006,
- n° 07 DAIDD 1 IC 191 du 05 juillet 2007,

demeurent abrogées.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée au dépôt de garanties financières. Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

A cet effet, la Société SUEZ RV Ile-de-France a déposé le 05 avril 2016 en Préfecture de Seine-et-Marne une telle attestation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 et portant sur un montant de cautionnement de 2 400 587 Euros TTC.

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée selon les périodes et pour un montant de cautionnement évoluant conformément au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée de l'obligation de garanties financières

La décision de levée de l'obligation de garanties financières est prise par le Préfet, en application des dispositions de l'article 10.13.3 du présent arrêté et dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation initiale du 15 avril 2008 transmis par l'exploitant complété par le porter à connaissance du 28 juillet 2015, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance du site post-exploitation (pendant une période minimale de 25 années),
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier de demande d'autorisation complété précité, le montant des garanties financières s'établit selon le tableau ci-dessous pour chacune des périodes de validité du cautionnement. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il est actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Périodes en années calendaires	Coût de surveillance (en € H.T) (*)	Coût d'intervention en cas d'accident (en € H.T) (*)	Coût de remise en état du site après exploitation (en € H.T) (*)	Coût total des garanties financières (en € T.T.C.) (**)
01/2016 à 12/2018	1 208 949	237 820	373 845	2 400 587
01/2019 à 12/2022	1 208 949	237 820	373 845	2 400 587
01/2023 à 12/2025	1 052 532	237 820	0	1 701 406
01/2026 à 12/2028	860 184	237 820	0	1 447 783
01/2029 à 12/2031	692 661	237 820	0	1 226 895
01/2032 à 12/2034	529 180	190 257	0	948 619
01/2035 à 12/2037	364 313	190 257	0	731 232
01/2038 à 12/2040	262 351	190 257	0	596 789
01/2041 à 12/2043	194 932	142 692	0	445 178
01/2044 à 12/2046	143 760	142 692	0	377 704
01/2047 à 12/2049	87 344	142 692	0	303 317
01/2050 à 12/2052	0	95 128	0	125 432

(*) : sur la base d'un indice TP01 d'avril 2008 (616,1)

(**) : sur la base d'un taux de TVA de 20 % et d'un indice TP01 base 2010 d'avril 2015 (103,6) avec un coefficient de raccordement de 6,5345 (entre l'indice d'avril 2008 et l'indice de base 2010)

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. – Conformité aux plans et données techniques des dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

3.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les dossiers de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} tiret sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

3.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement, pendant toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation.

A cet égard, l'exploitant met en œuvre des travaux d'aménagement paysager et de végétalisation de manière à assurer l'intégration desdits équipements. Ces principales mesures sont les suivantes :

- mise en place des merlons paysagers Sud et Est le long de la limite séparative du site, puis végétalisation,
- végétalisation de la digue Nord (engazonnement),
- aménagement paysager de la voie d'accès et de ses abords,
- aménagement paysager de l'aire d'accueil et de contrôle à l'entrée du site.

Par ailleurs, l'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation internes du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Dans le cas contraire, il procède au nettoyage des voies de circulation à la sortie de l'établissement.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les éléments légers liés à l'activité de stockage de déchets et qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

3.8. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

3.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

3.10. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3.11. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,

- identification du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture (06h30 à 16h30 du lundi au vendredi, 07h00 à 12h00 le samedi),
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Implantation – Isolement de la zone de stockage

Par lettre du 21 novembre 2003 (annexée au dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2008 visé à l'article 2.8), l'exploitant a transmis en Préfecture de Seine-et-Marne les conventions garantissant la création d'une bande d'isolement de 200 mètres, autour de la zone de stockage de déchets, visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté et couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du site.

Toute modification susceptible de remettre en cause cette distance d'isolement de 200 mètres et/ou les justificatifs afférents précités, est portée dans les plus brefs délais à la connaissance du Préfet.

4.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture protège les installations des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

L'entrée dans l'établissement est surveillée depuis un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture (télé-surveillance ou rondes). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé pour les transactions commerciales et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants de l'établissement.

Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire. Le

dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement temporaire étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 micro-sievert/heure. Le chargement doit être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

4.4. - Procédure « Détection de la radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « Détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire de stationnement temporaire mentionnée à l'article 4.3.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 microsievert/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminés par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce conteneur ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'ASN doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

4.5. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.7. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les aires internes et la voie d'accès à l'établissement permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

4.8. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, etc) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols (à l'exclusion des pistes) ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eau de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber

le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings à l'entrée du site, eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de décharge non encore exploitées ou réaménagées, ...),
- les eaux polluées (lixiviats issus de l'installation de stockage visée à l'article 10 du présent arrêté, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux de rétentions, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux de collecte

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne.

Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6. – Gestion des eaux sanitaires

Les eaux vannes et usées, provenant des installations sanitaires, sont collectées au sein de l'établissement via un réseau séparatif et sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

En tout état de cause, tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.7. – Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux internes non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les deux bassins de stockage tampon visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel respecte les dispositions suivantes.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C (M)
- pH compris entre 6,5 et 8,5 (M)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides (M)
- Couleur < 100 mgPt/l (M)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse (*)
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l	M
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l	M
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l	M
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	M
Azote Ammoniacal	20 mg/l	M
Azote Total	30 mg/l	M
Phosphore total	2 mg/l	M
Phénols	0,1 mg/l	T
Métaux totaux dont :	15 mg/l	M
Cr6+	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	M
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l	T
CN libres	0,1 mg/l	T
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	M
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	T

(*) : M = mensuelle T = trimestrielle

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 5.8 du présent arrêté.

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Par ailleurs, chaque exutoire des deux bassins tampons visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté est muni d'un dispositif de mesure et d'analyse en continu : débitmètre, sonde pH, et sonde de conductivité.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne de sectionnement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux du bassin sont analysées selon la liste de paramètres visées au présent article. Si l'anomalie ou le dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées vers l'un des deux bassins de stockage de sécurité visés à l'article 10.10.4 du présent arrêté. Ces eaux sont ensuite traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.

Enfin, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de l'Yerres, l'exploitant procède semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au présent article. Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

5.8. – Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 du présent arrêté, est strictement interdit.

Ces effluents, collectés et dirigés vers les ouvrages visés à l'article 10.10.4 du présent arrêté, sont repris par pompage et sont :

- soit éliminés par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 10.10.5 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés. Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement ;
- soit traités dans l'unité de traitement des lixiviats de l'établissement visée à l'article 11 du présent arrêté.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées à l'article 10.10.4 précité doivent toujours permettre le stockage des lixiviats.

5.9. - Programme de contrôle et de maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

5.10. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.7. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.

5.11. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu récepteur à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation éventuelle sur ce milieu.

5.12. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement ou traités au sein de celui-ci.

Ces schémas, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.13. – Prévention des pollutions accidentelles

5.13.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.13.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.13.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir, résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée (double enveloppe). L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.13.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.13.5. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.13.6. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Il constitue à ce titre un dossier " Lutte contre la pollution accidentelle des eaux " qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

5.13.7. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.14. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée, trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au moyen d'un réseau minimal de cinq piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'installation de stockage, deux latéraux à l'installation de stockage dans le sens d'écoulement de la nappe, et deux en aval hydraulique.

La localisation de ces piézomètres est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, As, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés

dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé soit par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de combustion aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

6.2. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents gazeux par rapport au débit d'aspiration.

Pour les installations de traitement et de valorisation de biogaz, la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

6.3. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

6.4. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.5. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits

d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.6. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, quai de déchargement, bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

6.7. – Impact de l'installation de stockage sur la qualité de l'air

Sur la base du chapitre 8 de l'étude d'impact du dossier initial de demande d'autorisation présenté le 23 juillet 2002 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 susvisé, des propositions faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2003, et suite aux discussions tenues lors de la réunion du 1^{er} décembre 2003 de la Commission de Suivi de Site (CSS), l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'impact de l'activité de stockage de déchets non dangereux ultimes sur la qualité de l'air.

Ce programme est basé sur le suivi de la concentration dans l'air ambiant de certains paramètres traceurs, à savoir : H₂S, SO₂, CO, COV, NH₃, poussières fines (alvéolaires) et poussières totales.

Pour mémoire, l'exploitant a procédé avant la mise en exploitation de la zone de stockage de déchets à une analyse de référence réalisée sur les paramètres visés ci-dessus et sur deux points de prélèvements : le premier sur le site au lieu-dit « La Mare du Houx » et le second à proximité immédiate d'une commune riveraine dans le sens des vents dominants.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des paramètres évoqués ci-dessus en trois points : deux prélèvements en bordure de l'installation en amont et en aval par rapport à la direction du vent et un prélèvement à proximité immédiate d'une commune riveraine dans le sens des vents dominants.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur compétent. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur, ou à défaut aux bonnes pratiques. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que ces derniers soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion par l'organisme compétent sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires circonstanciés expliquant les

éventuelles anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des éventuelles mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour rétablir une situation normale.

Une synthèse des contrôles effectués est insérée dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Les points de prélèvements ainsi que les paramètres analysés pourront évoluer en fonction des résultats obtenus, et des éventuelles discussions menées au sein de la Commission de Suivi de Site. Cette évolution sera menée dans le respect des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone rurale	65	56

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés
 (2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

8.2. – Zones de danger

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

8.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.4. – Conception des installations, bâtiments et locaux

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En particulier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.5. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

8.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.8. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.9. – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.10. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.11. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.12. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément à la réglementation sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

8.13. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.14. – Exploitation des installations

8.14.1. – Exploitation

8.14.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et

l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.14.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

8.14.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.14.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.14.2. – Sécurité

8.14.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.14.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.14.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),

- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc, y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable « sécurité » et de son suppléant.

8.15. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion, ou pour mettre en sécurité les installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

8.16. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.15 du présent arrêté.

8.17. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, etc,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, etc,
- le matériel électrique, les circuits de terre, etc.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.18. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.19. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

8.20. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.20.1. – Equipement

8.20.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.20.1.2. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de matériaux de 500 m³ située à proximité du casier en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets et visée à l'article 10.8.4 du présent arrêté ;
- une réserve d'eau, d'une capacité minimale de 300 m³ dans chacun des deux bassins de stockage tampon des eaux de ruissellement intérieures visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté, est disponible en toutes circonstances (soit au total 600 m³). A cet égard, l'exploitant met en place un dispositif (sonde, témoin visuel, etc) au niveau de chaque bassin permettant le contrôle rapide de l'existence de la quantité minimale d'eau requise. Par ailleurs, pour chaque bassin, une plate-forme d'aspiration normalisée permettant le positionnement des engins de secours ainsi qu'une voie d'accessibilité « tous temps » à ces engins sont réalisées et constamment entretenues. Enfin, la hauteur d'aspiration géométrique au niveau de chaque bassin doit être inférieure à 6 mètres ;
- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

8.20.2. – Organisation

8.20.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.20.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.21. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 9 – DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

9.2. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.3. – Entreposage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination, sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement et ainsi que pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination ou de traitement spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

9.4. – Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

En fonction des quantités produites, un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification en est apportée auprès de l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en centre de stockage.

9.5. – Registres relatifs aux déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code de la liste unique des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code précité,

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement,
- la qualification du traitement final par rapport à la hiérarchie des modes de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

9.6. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

10.1. – Origine et quantités et volumes de déchets admissibles

Les déchets non dangereux pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent de Seine-et-Marne et des autres départements voisins de la région Ile-de-France.

Toutefois, l'installation de stockage pourra recevoir des déchets d'autres provenances, en secours, suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

La quantité maximale journalière de déchets pouvant être admis est inférieure à 800 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2016.

La capacité annuelle maximale de stockage est égale à 90 000 tonnes de déchets à compter du 1^{er} janvier 2016.

La capacité totale de stockage est de 3 060 000 tonnes de déchets, sur la base d'une densité de 1,1 au regard du volume maximal de stockage cité ci-après).

Le volume maximal de stockage de déchets est de 2 780 000 m³.

La hauteur maximale, sur laquelle la zone de stockage à exploiter peut être comblée, est de 31 mètres par rapport au fond de forme.

10.2. – Nature des déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 10.4 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 10.5,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par les articles précités et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis. La liste susvisée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

10.3. – Déchets interdits

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues non dangereuses) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du Code de la route,
- les déchets contenant de l'amiante,

- les déchets non dangereux à base de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

10.4. – Processus d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation définie à l'article 10.2.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'admission visés à l'article 10.2, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

10.5. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non dangereux non visés à l'article 10.4 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, puis fait procéder en second lieu, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

10.6. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation et le code nomenclature du déchet,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé au sein de l'établissement pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une

copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

10.7. – Aménagements de la zone de stockage des déchets

10.7.1. – Dispositions générales

La zone de stockage de déchets représente une superficie totale de 16 hectares.

Le fond de forme de cette zone est positionné sur le toit des marnes vertes. Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la stabilité des talus d'excavation au regard de la hauteur de terrassement.

La zone de stockage de déchets est ceinturée par une digue périphérique. Cette digue est dimensionnée, de part la forme et la nature des matériaux mis en place, de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité au regard de la masse et de la hauteur des déchets à stocker et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité active définie à l'article 10.7.4 du présent arrêté.

Par ailleurs, la digue périphérique est dimensionnée, outre les exigences susvisées, de manière à supporter :

- les merlons paysagers situés en parties Sud et Est du site et visés à l'article 3.7 du présent arrêté,
- les diguettes périphériques mises en place progressivement (au gré de l'élévation de l'exploitation) de manière superposée en bordure de casier afin de limiter et protéger latéralement le stockage des déchets.

10.7.2. – Modalités d'exploitation

La zone de stockage de déchets est divisée en 7 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Chaque casier est subdivisé à son tour en zones d'exploitation (alvéoles) d'une superficie inférieure à 6 000 m² et exploitées successivement. Ces alvéoles sont ceinturées par des digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente.

Tout casier est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5. 10⁻⁹ m/s (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Son objectif est de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets en facilitant leur

ruissellement vers le réseau de fossés périphériques intérieurs visé à l'article 10.10.3 et de limiter les émissions gazeuses. Elle est mise en place sur tout casier N avant la mise en exploitation du casier N+2.

10.7.3. – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée :

- sur le fond des casiers de stockage, par le substratum du site qui présente, de bas en haut, une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres puis une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- pour mémoire, sur les flancs des casiers de stockage construits avant le 1^{er} juillet 2009, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 1 mètre et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une hauteur minimale de 1,50 mètre par rapport au pied de talus et en tout état de cause sur une hauteur suffisante garantissant que la limite supérieure de la couche précitée soit en toutes circonstances positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, ou tout dispositif équivalent. Au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent) et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage définie à l'article 10.7.2, un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s est mis en place ;
- pour les casiers construits au-delà du 1^{er} juillet 2009, les dispositions de l'alinéa précédent sont remplacées par les dispositions suivantes :

sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, la barrière de sécurité passive est constituée d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, ou lorsque la barrière géologique ne répond pas à l'exigence précitée, par 2 écrans de sécurité passifs équivalents en terme de perméabilité minimale requise :

o une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 0,50 mètre, sur une hauteur minimale de 2,00 mètre au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.7.4 du présent arrêté et en tout état de cause sur une hauteur suffisante garantissant que la limite supérieure de la couche précitée soit en toutes circonstances positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, ou tout dispositif équivalent,

o au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent), et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage définie à l'article 10.7.2, un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- l'épaisseur et la stabilité mécanique des couches de matériaux mises en place,
- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- la qualité et les conditions de mise en place du géosynthétique bentonitique.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées.

En fond de zone de stockage, le profil des remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats. En tout état de cause, le fond de chaque casier présente une pente minimale de 1,5 %.

10.7.4. – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) surmontée d'un géotextile de protection puis d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s (ou tout dispositif équivalent).

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) surmontée d'un géotextile de protection et d'un géosynthétique de drainage et de protection. Ces éléments sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique et correctement dimensionné.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière de sécurité active : nature et dimensions des matériaux granulaires mis en place, épaisseurs, perméabilités, étanchéités, nature et bon état après pose des différents éléments constitutifs de cette barrière (géomembrane, géosynthétique, géotextile, etc), natures et dimensions des drains collecteurs mis en place, etc, sont réalisés par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et des fabricants.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à permettre l'entretien et l'inspection des drains, et est dimensionné de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 10.10.4 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés.

10.8. – Règles d'exploitation

10.8.1. L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

10.8.2. Afin de limiter les envols de déchets non dangereux, des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la zone de stockage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

10.8.3. Les déchets reçus sont mis en décharge, dans les 24 heures, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur du quai de déchargement et en tout cas supérieure à 3 mètres.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

10.8.4. La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour, en fin d'exploitation, une couche suffisante de matériaux appropriés permettant de limiter l'envol de déchets, l'émanation d'odeurs incommodantes pour le voisinage et la prolifération d'oiseaux.

L'approvisionnement de ces matériaux est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation et représente au minimum 500 m³; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 8.20.1.2 du présent arrêté.

10.8.5. L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation (plans) mentionnant les zones exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.8.6. Les activités de tri, de chiffonnage, de brûlage et de récupération de déchets sont interdites sur la décharge.

10.8.7. L'installation de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

10.8.8. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

10.8.9. L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuel des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).

10.8.10. Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

10.8.11. Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).

10.9. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz

10.9.1. – Réseau de collecte du biogaz

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte et de captage du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Le réseau de captage du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité de biogaz capté.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers un ou des équipements de valorisation ou, à défaut, vers un ou des équipements d'élimination par combustion.

Chaque équipement de valorisation du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Ces informations, ainsi que la pression et la teneur en oxygène, sont relevées mensuellement durant la phase d'exploitation puis semestriellement lors de la période de suivi long terme.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte du biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂S, H₂O.

10.9.2. - Programme de contrôle et de maintenance préventive

Le ou les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz sont conçus et exploités afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le contrôle des équipements de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

10.9.3. - Equipements d'élimination du biogaz

Les rejets atmosphérique des équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La

température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

10.9.4. - Emissions diffuses

Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

10.10. – Gestion des eaux

10.10.1. – Maîtrise des eaux souterraines ou de subsurface

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

En particulier, l'exploitant met en place, en limites Est, Sud et Ouest de l'installation, une tranchée drainante destinée à récupérer les eaux de subsurface en amont hydraulique de la zone de stockage et contenues dans les meulrières et calcaires de Brie.

Ce dispositif de tranchée drainante est ancré dans les marnes vertes afin d'intercepter la totalité de la section de l'aquifère superficiel et de dessaturer les sols sous la zone de stockage jusqu'au niveau des Marnes Vertes. Le flanc interne de la tranchée drainante (côté zone d'exploitation) est équipé d'une membrane assurant l'étanchéité et ancrée dans les marnes vertes.

La tranchée drainante est dimensionnée au regard des caractéristiques de l'aquifère superficiel (perméabilité, gradient hydraulique, alimentation, etc) et du bassin hydrogéologique amont intercepté. Cette tranchée drainante permet un débit de collecte minimum de 20 litres/seconde.

La tranchée drainante est équipée de regards de visite espacés régulièrement pour la surveillance, l'entretien, etc. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée (géotextile filtrant, ...).

Les eaux de l'aquifère superficiel détournées par le dispositif de tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage et en deux points de branchement (côtés Nord-Est et Nord-Ouest) au collecteur existant de diamètre 400 mm situé au Nord, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres).

10.10.2. – Gestion des eaux de ruissellement extérieures

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eau superficiel externe entrant dans l'installation de stockage. Ces moyens consistent notamment à aménager un fossé périphérique extérieur ceinturant l'installation de stockage sur les flancs Sud, Est et Nord afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation de stockage. Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont dirigées vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord avant rejet au milieu naturel (l'Yerres).

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du drainage agricole prenant en charge les parcelles cultivées situées au Sud et au Sud-Est du site, les collecteurs du réseau de drainage existants sont connectés au moyen de regards adaptés à un drain de ceinture mis en place en limite externe Sud de l'installation. Ce drain de ceinture est connecté au collecteur principal existant de drainage agricole longeant l'installation de stockage sur son flanc Ouest, ou se prolonge sur le flanc Ouest parallèlement à ce collecteur principal.

10.10.3. – Gestion des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées (eaux issues des zones de stockage déjà réaménagées ou non encore exploitées, etc), sont collectées par un réseau de fossés périphériques et d'ouvrages internes.

Ces eaux ainsi collectées sont dirigées gravitairement vers deux bassins de stockage tampon étanches placés en parties Nord-Ouest et Nord-Est du site.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage tampons étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. En tout état de cause, les deux bassins tampon présentent une capacité totale utile minimale de stockage des eaux de ruissellement internes de 5 500 m³. Cette

capacité totale utile minimale est portée à 6 550 m³ dès que le réaménagement final de l'installation de stockage, visé à l'article 13 du présent arrêté, est achevé à 70 %.

Chaque bassin est équipé en entrée d'un dispositif de déshuilage-débouage, et à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage en cas de nécessité (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.7, etc).

Chaque dispositif de déshuilage-débouage est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents traités (débit, température, composition, etc). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les eaux issues de chaque bassin de stockage tampon sont dirigées ensuite par l'intermédiaire d'une canalisation vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres). Le débit maximal de fuite cumulé des deux bassins est 60 litres par seconde.

Les bassins de stockage tampon permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.7 du présent arrêté.

10.10.4. – Collecte et gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées

En cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.7, etc), les eaux du ou des bassins de stockage tampon visés à l'article 10.10.3 sont transférées par pompage vers un ou deux bassins de stockage de sécurité étanches de capacités respectives 1 000 m³ (bassin Nord-Est) et 1 540 m³ (bassin Nord-Ouest) avant traitement selon les modalités fixées à l'article 5.8 du présent arrêté.

Les bassins de stockage de sécurité doivent permettre le cas échéant de prendre en charge les éventuels sur-débites d'eaux de ruissellement internes liés à un épisode pluvieux de période supérieure à la période décennale.

Les lixiviats sont collectés au niveau de la zone de stockage de déchets selon les modalités visées à l'article 10.7.4 du présent arrêté.

Ces lixiviats sont transférés vers deux bassins de stockage étanches implantés à l'Ouest et au Nord-Est du site. Les lixiviats sont ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 5.8 du présent arrêté.

Les bassins de stockage construits avant le 1^{er} juillet 2016 sont étanchés sur le fond et les flancs par une membrane PEHD ou dispositif équivalent. La membrane ou le dispositif équivalent est étanche, compatible avec la composition des lixiviats stockés, et mécaniquement acceptable au regard des sollicitations éventuelles en traction et en compression dans le plan de pose.

La qualité de la géomembrane, de son étanchéité et la bonne réalisation de sa mise en place ont été contrôlées avant la mise en service par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de membranes. Ces contrôles ont fait l'objet d'un rapport établi par l'organisme transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

Les bassins de stockage des lixiviats présente une capacité unitaire minimale de 320 m³. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve qui ne peut être utilisé qu'en cas d'aléa. Un suivi régulier du niveau de lixiviats est mis en place par l'exploitant. Par ailleurs, les bassins sont munis d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires, et au minimum d'un aérateur destiné à la prévention des odeurs, en tant que de besoin.

Pour les nouveaux bassins de stockage des lixiviats et les nouveaux bassins de stockage des condensats visés à l'article 11.7.2 du présent arrêté, créés à compter du 1^{er} juillet 2016, l'étanchéité de ces bassins est complétée par la mise en place sous la géomembrane d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1. 10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Cette barrière d'étanchéité passive fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'ensemble de l'installation de pompage et de stockage des lixiviats fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

10.10.5. – Bilan – Contrôles

L'exploitant établit un bilan portant mensuellement sur le volume de lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées générés par l'installation de stockage et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

L'exploitant reporte également mensuellement sur un registre le relevé de la hauteur de lixiviats dans chacun des puits de collecte des lixiviats et dans chacun des bassins de stockage des lixiviats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.10.6. – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats récupérés, quantités d'effluents rejetés, ...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé casier par casier annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

10.11. – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

10.11.1. – Couverture des parties comblées

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet, pour accord, le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

La couverture finale et le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux respectent les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

10.11.2. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

10.12. – Recirculation de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux

10.12.1. – Contexte réglementaire

Au regard du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 avril 2008, l'exploitant est autorisé à procéder à la réinjection de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux visés à l'article 10.7.2 du présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur), et après mise en place de la couverture étanche (provisoire ou définitive).

10.12.2. – Principe du bioréacteur

Le bioréacteur permet d'accélérer le processus de dégradation anaérobie des déchets grâce à la maîtrise de l'humidité du massif de déchets au sein des casiers.

Pour ce faire, une réinjection contrôlée des lixiviats collectés en fond de casier est réalisée, lorsque la surface du casier est étanche aux eaux météoriques.

La quantité de lixiviats à réinjecter est liée au ratio « quantité de biogaz captée/bilans hydriques des casiers », et peut varier d'un casier à un autre.

10.12.3. – Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.7.3 et 10.7.4 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est réalisé en conduites et drains disposés sur un ou deux niveaux (espacés verticalement d'environ 15 mètres et systématiquement enfoui(s) à plus de 1,50 mètre de la couverture imperméable du casier. Ces conduites et drains, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier ou des talus du dôme final afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale. Les têtes de réseaux de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection des lixiviats est équipé en tant que de besoin d'un système de contrôle en continu de la pression ; en cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection ;
- une capacité étanche tampon minimale de 200 m³ (citernes, etc) est créée pour l'alimentation en lixiviats nécessaire à la réinjection. Un système de pompage permet l'alimentation du réseau de réinjection, ou le transfert des lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.8 du présent arrêté ;
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) est mise en place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

10.12.4. – Contrôles liés au processus de bioréacteur

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.13 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.8 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.9.1 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum trimestrielles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

10.12.5. – Méthode de réinjection

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 10.7.4 relatives à la charge hydraulique.

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier sera arrêtée dès que la production de biogaz aura chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminée par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles visés cités ci-dessus (en particulier pour ce qui concerne la concentration en azote-ammoniacal dans les lixiviats).

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux visés à l'article 13 du présent arrêté.

10.13. – Gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux pendant la période de suivi long terme

10.13.1. - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme (période comprenant la période de suivi post-exploitation et la période de surveillance des milieux) d'une durée minimale de 25 années.

Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets liquides et gazeux et des eaux souterraines, selon les modalités fixées ci-après. Les résultats des mesures, accompagnés des

commentaires nécessaires, sont intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Tous ces résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

10.13.2. – Programme de suivi post-exploitation

Dès l'achèvement des travaux de réaménagement final de l'installation de stockage, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- 1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles de la composition du biogaz sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, un contrôle des rejets gazeux des équipements d'élimination selon les périodicités fixées à l'article 10.9.3 ;
- 2°) Le contrôle des équipements de valorisation du biogaz, et des rejets gazeux de ces équipements selon les modalités fixées à l'article 12.7.3 ;
- 3°) Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats tel que visé à l'article 5.9, le contrôle semestriel du volume et de la composition des lixiviats, et le contrôle des rejets des équipements de traitement des lixiviats selon les modalités fixées aux articles 11.7.3 et 11.7.4 ;
- 4°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) selon les modalités visées à l'article 5.14 ;
- 5°) Le contrôle trimestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres visés à l'article 5.7 et d'autres paramètres à la demande de l'inspection des installations classées ;
- 5°) Le suivi annuel du bilan hydrique ;
- 6 °) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires (dont la paroi étanche d'isolation hydraulique périphérique et le massif drainant extérieur) ;
- 7°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'à passage en gestion passive du biogaz.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'à passage en gestion passive des lixiviats.

→ Cinq ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage ou une modification du programme de suivi post-exploitation qui feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

→ Les dispositions visées aux deux alinéas précédents sont renouvelées dix ans après le début de la période de suivi post-exploitation.

→ Vingt ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare aux résultats des mesures effectuées durant la période de suivi post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de suivi post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 13 du présent arrêté,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositions de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de suivi post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux visées à l'article 10.13.3 ci-dessous,
- lève l'obligation de la bande d'isolement de 200 mètres mentionnée à l'article 1.1.2 du présent arrêté,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de suivi post-exploitation, cette période est prolongée de cinq ans.

10.13.3. - Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de suivi post-exploitation. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et aux maires de communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le Préfet prononce la levée de l'obligation de garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de surveillance des milieux, cette période est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

11.1. – Implantation de l'unité

L'unité de traitement des lixiviats est implantée en partie Sud de l'établissement.

11.2. – Nature et origines des lixiviats admissibles

Les lixiviats admissibles sur l'unité de traitement proviennent exclusivement de :

- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté,

- **en priorité**, l'installation de stockage n° 1 de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RV Ile-de-France sur la commune de Soignolles-en-Brie (département 77) (arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 107 du 12 mars 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),

- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RR IWS Minerals France sur la commune de Férolles-Attilly (arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 164 du 07 juillet 2004).

Sous réserve que l'exploitant puisse justifier des nécessités de traitement des lixiviats des autres installations mentionnées ci-après au regard des capacités de traitement locales, l'unité de traitement pourra également admettre des lixiviats de :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RV Ile-de-France sur la commune de Brueil-en-Vexin (département 78) (arrêté préfectoral n° 04-41 DEL du 24 février 2004 complété par l'arrêté n° 07-093/DDD du 18 juillet 2007, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RV Ile-de-France sur la commune d'Arnouville-les-Mantes (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-218/SUEL du 19 avril 1996 complété par les arrêtés n° 04-098/DUEL du 13 mai 2004, n° 05-168 /DUEL du 28 novembre 2005, n° 08/001/DDD du 02 janvier 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RV Ile-de-France sur la commune de Vaux-sur-Seine (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-296/SUEL du 20 novembre 1996, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RV Ile-de-France sur la commune de Vémars (département 95) (arrêté préfectoral du 03 août 2000, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société VAL'HORIZON sur la commune d'Attainville (département 95) (arrêté préfectoral du 13 avril 2004 complété, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité).

11.3. – Modalités d'admission

Avant toute admission de lixiviats « externes » à l'établissement sur l'unité de traitement, l'exploitant vérifie par le biais d'analyses pertinentes la capacité technique de l'unité à traiter ces effluents.

L'exploitant vérifie également la suffisance des capacités internes de stockage des lixiviats bruts visées à l'article 11.6.1 du présent arrêté et de stockage des condensats au regard de l'article 11.7.1 et des modalités de rejet visées à l'article 11.7.2.

L'admission dans l'établissement de lixiviats « externes » est soumise à l'ensemble des procédures d'information préalable, de délivrance de certificat d'acceptation préalable et de contrôles à l'admission visé aux articles 10.4 à 10.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de lixiviats admises.

Toute admission ou tout refus de prise en charge de lixiviats « externes » est portée sur un registre spécifique renseigné au fur et à mesure des arrivages et complété par les bordereaux de suivi de déchets (BSD).

Les lixiviats « externes » ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le fonctionnement de casier(s) en bioréacteur(s) tel que visé à l'article 10.12 du présent arrêté.

Le registre spécifique d'admission et de refus est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels refus de prise en charge sont signalés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires et motivations nécessaires.

Par ailleurs, l'exploitant comptabilise les quantités de lixiviats générées par l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté et transférées sur l'unité de traitement.

11.4. – Descriptif – Capacités de l'unité

L'unité traite les lixiviats suivant le process suivant :

- pompage des lixiviats dans les bassins de stockage de lixiviats visés à l'article 10.10.4 du présent arrêté pour l'alimentation d'un bassin d'homogénéisation qui reçoit également les lixiviats « externes »,
- pompage des lixiviats homogénéisés vers un bassin de traitement biologique (nitrification),
- décantation,
- traitement par évaporation produisant des concentrats et des condensats,
- traitement par filtration sur charbon actif de la vapeur d'eau issue de l'évaporation, afin de piéger les Composés Organiques Volatils (COV), avant rejet à l'atmosphère.

La capacité maximale annuelle de traitement de l'unité est de 18 000 m³ de lixiviats. La capacité maximale journalière est de 50 m³ de lixiviats.

Le fonctionnement de l'unité est continu (24h/24h).

11.5. – Matériels

Les matériels de l'unité sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports sont conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes mécaniques, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

Les différentes pompes de reprise des effluents liquides font l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence d'une pompe de reprise équivalente de secours en parfait état de fonctionnement.

La sécurité de l'unité est notamment assurée par l'utilisation de matériels de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

L'unité permet d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

11.6. – Règles d'aménagement

11.6.1. – Bassin tampon d'homogénéisation des lixiviats bruts et bassin de traitement biologique

Le bassin tampon d'homogénéisation des lixiviats bruts (internes et « externes ») est étanche, hors sol et présente une capacité minimale de 1 500 m³. Le volume de lixiviats stockés dans ce bassin ne peut excéder 1 450 m³.

Le bassin de traitement biologique est hors sol et est étanche. Il présente une capacité minimale de 500 m³. Le volume de lixiviats stockés dans ce bassin ne peut excéder 450 m³.

Ces deux bassins font l'objet d'un contrôle périodique de l'étanchéité des parois. Ces contrôles périodiques sont suivis d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier bassin est muni, en tant que de besoin, d'un aérateur-agitateur destiné notamment à la prévention des odeurs. Le deuxième bassin est muni au minimum d'un aérateur-agitateur destiné à la régulation du pH, et à la prévention des odeurs (par oxygénation) conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

L'aire de dépotage des lixiviats « externes » est étanche, bétonnée et forme rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment les fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de dépotage, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin tampon d'homogénéisation susvisé.

11.6.2. – Unité de traitement des lixiviats

L'unité de traitement des lixiviats (comprenant les traitements par évaporation puis filtration et les locaux d'entreposage des réactifs) est disposée sur une aire étanche, bétonnée et formant rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'unité, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin tampon d'homogénéisation visé à l'article 11.6.1.

11.7. – Gestion des effluents liquides (condensats) issus de l'unité de traitement

11.7.1. – Modalités de stockage avant rejet

Les condensats issus de l'unité de traitement sont rejetés dans un premier bassin étanche d'une capacité minimale de 2 000 m³. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ce bassin ne peut être rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité.

A l'issue du remplissage de ce premier bassin, le rejet des condensats issus de l'unité est effectué dans un second bassin étanche présentant la même capacité minimale de stockage et le même niveau maximum de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent ensuite de manière alternative.

Chaque bassin présente un repère visible en permanence positionné en paroi interne qui matérialise le niveau correspondant à 80 % de sa capacité.

11.7.2. – Modalités de rejet

La dilution de ces condensats est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les condensats du bassin arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés à l'article 11.7.3.

Si les caractéristiques des condensats respectent les limites fixées audit article 11.7.3, les condensats du bassin sont évacués directement par pompage vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le bassin des condensats ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

En cas de non-respect des concentrations limites fixées, les effluents du bassin sont traités conformément aux dispositions des articles 5.8 et 9 du présent arrêté.

Les condensats issus de l'unité de traitement des lixiviats sont utilisées prioritairement pour les besoins de l'établissement (entretien des espaces verts, arrosages, etc).

En cas de rejet au milieu naturel, celui-ci s'effectue par bâchées selon un débit adapté à celui du milieu récepteur (l'Yerres), et en tout cas inférieur à 10 m³/heure.

11.7.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Couleur < 100 mgPt/l

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	30 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote Ammoniacal	20 mg/l
Azote Total	25 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	10 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Indice Hydrocarbures	2 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

11.7.4. – Contrôle des rejets

Les condensats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article 11.7.2.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

11.8. – Gestion des déchets issus de l'unité de traitement

Les déchets issus de l'unité de traitement (résidus de filtration, concentrats, etc) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations susvisées. En particulier, si ces déchets sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux objet de l'article 10, leur acceptation respecte les dispositions des articles 10.2 à 10.6 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des conditions d'admission précitées, et notamment du caractère non dangereux in fine des stockages successifs réalisés dans l'installation précitée.

Par ailleurs, les concentrats ne sont pas utilisés dans le cadre de la réinjection visée à l'article 10.12 du présent arrêté.

11.9. – Stockages

Les stockages des produits dangereux liquides (acide, soude, déchets liquides, etc) sont effectués dans des cuves adaptées au produit stocké et placées sur rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les concentrats issus du procédé sont stockés, avant élimination, dans une cuve fermée d'une capacité de 10 m³ placée sur rétention.

11.10. – Prévention des risques

L'unité est entièrement automatisée. Des électrovannes contrôlent constamment l'ensemble des différents débits, températures, pressions et dépressions dans les appareillages.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8 du présent arrêté s'appliquent autant que faire se peut.

La cuve de l'évaporateur est construite selon les normes réglementaires et fait l'objet annuellement d'un contrôle par un organisme extérieur agréé.

11.11. – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 14.1 du présent arrêté, une synthèse sur les lixiviats traités par l'unité de traitement :

- origine des lixiviats bruts et quantités admises dans l'unité,
- analyses moyennes des lixiviats bruts traités (trimestriellement),
- quantités de lixiviats traitées dans le mois écoulé,
- volumes d'effluents rejetés au milieu naturel (quantités, nombre de bâchées),
- qualités des effluents rejetés au milieu naturel sur la base des rapports d'analyses visés à l'article 11.7.4,
- quantités de déchets issus de l'unité de traitement et modalités de traitement et d'élimination.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIOGAZ

12.1. – Champ d'application

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au classement des installations brûlant du biogaz, les installations de valorisation sont considérées comme des équipements connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté.

12.2. – Implantation des installations de valorisation de biogaz

Les installations de valorisation de biogaz sont implantées en partie Sud de l'établissement.

12.3. – Caractéristiques des installations et contrôles des rejets atmosphériques

La valorisation du biogaz est réalisée selon les deux options suivantes :

- valorisation thermique intégrée à l'unité de traitement des lixiviats visée à l'article 11 du présent arrêté, à savoir :

- combustion du biogaz dans un récupérateur d'énergie, d'une puissance thermique de 1 200 kW, associé à une boucle de réchauffage d'eau glycolée. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 10.9.3 du présent arrêté relatives au contrôle des rejets atmosphériques issus du récupérateur s'appliquent ;

- ou combustion du biogaz dans une chaudière, d'une puissance thermique de 1 000 kW, associée à une boucle de réchauffage d'eau glycolée. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 12.7 s'appliquent ;

- valorisation électrique du biogaz par combustion dans deux moteurs présentant respectivement des puissances thermiques de 2,6 et 3,4 MW, avec cogénération dédiée à l'unité de traitement des lixiviats précitée. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 12.7 du présent arrêté s'appliquent.

12.4. – Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

12.5. – Accès

L'accès aux installations de valorisation est contrôlé et n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

12.6. – Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les installations sont disposées sur une aire étanche. Les eaux pluviales et les eaux de lavage collectées sur cette aire, en situation de fonctionnement normal des installations, sont dirigées vers le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées du site et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7 du présent arrêté.

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'aire précitée notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les réserves d'huile de lubrification, d'eau glycolée, etc, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

12.7. – Prévention de la pollution atmosphérique (cas de la combustion du biogaz en moteurs d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ou en chaudière d'une puissance thermique de 1 MW)

12.7.1. – Cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus de chacun des deux moteurs ou de la chaudière est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En tout état de cause, ces caractéristiques respectent en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesure.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.7.1.1. – Moteurs

La hauteur minimale de la cheminée de chacun des moteurs visés à l'article 12.3 est de 9 mètres. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 25 m/s.

12.7.1.2. – Chaudière

La hauteur minimale de la cheminée de la chaudière visée à l'article 12.3 est de 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 6 m/s.

12.7.2. – Détection de gaz

Les installations de valorisation de biogaz sont équipées d'un système de détection de biogaz (méthane).

12.7.3. – Caractéristiques des rejets à l’atmosphère

12.7.3.1. Les rejets à l’atmosphère des moteurs à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	225 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
COVM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d’émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d’eau (gaz sec), de 5 % en volume.

12.7.3.2. Les rejets à l’atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	225 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
COVM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d’émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d’eau (gaz sec), de 3 % en volume.

12.7.3.3. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

L’exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des installations.

L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d’éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

12.8. – Prévention des bruits et vibrations

Les dispositions de l’article 7 du présent arrêté, relatives à la prévention des bruits et vibrations, s’appliquent aux installations de valorisation de biogaz.

12.9. – Prévention des risques

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, et notamment celles relatives :

- à la conception des installations électriques,
- à la mise à la terre,
- à l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- à la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,

s'appliquent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation.

Les positions « ouverte/fermée » de la vanne sont clairement identifiées.

12.10. – Règles d'exploitation

L'exploitant effectue un contrôle en continu de la composition (CH_4 , O_2 , CO_2) ainsi qu'un calcul périodique du PCI du biogaz.

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de valorisation est mesuré en continu.

12.11. – Déchets générés par l'installation

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement des installations (huiles usagées, etc), est collecté et traité conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

12.12. – Bilan annuel de fonctionnement

L'exploitant adresse chaque année un bilan de fonctionnement des installations de valorisation de biogaz. Ce bilan est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – REAMENAGEMENT FINAL DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Pour ce qui concerne la zone de stockage de déchets non dangereux :

Le réaménagement final de la zone de stockage de déchets non dangereux est effectué conformément au plan n° 417712-REAM-001 du 11 avril 2008 annexé au dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2008 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 11C 138 du 29 mai 2009 et plan des profils n° A0_02/03.05b du 15 mai 2002 annexé au dossier initial de demande d'autorisation du 23 juillet 2002 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté initial d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004.

La cote maximale des terrains est fixée à 119 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- une couche d'étanchéité composée de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et une épaisseur minimale de 0,5 mètre, (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité),
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de terre de revêtement surmontée d'un niveau suffisant de terre arable végétalisée permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de

bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

Pour ce qui concerne le réaménagement final de la zone dite de « La Prairie » :

Le réaménagement final de la zone dite de « La Prairie » est effectué conformément aux plans et coupes n° 2012, 2012-A, 2012-B et 2012-C du 23 octobre 2012 figurant dans le porter à connaissance de l'exploitant du 24 octobre 2012.

Ce réaménagement est réalisé à l'aide de matériaux exclusivement naturels et permettant la végétalisation de la zone (enherbement, plantation d'espèces arbustives locales, etc).

Les points hauts de la zone en partie Sud sont situés à la cote 96,50 m NGF, le point bas en partie Nord-Ouest possède une cote finale de 93,50 m NGF. Une mare est aménagée au niveau du point bas de la zone.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

ARTICLE 14 – BILANS D'ACTIVITES

14.1. – Rapport mensuel d'activité

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et rejetées,
- analyses des eaux de l'Yerres (semestriellement),
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré,
- volumes de lixiviats réinjectés par casier et bilan hydrique,

- analyse des effluents atmosphériques,
- bilan de fonctionnement des installations de traitement du biogaz,
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, dérives, faits marquants.

Plans d'exploitation (semestriellement):

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation,
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2. – Rapport annuel d'activité

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux casier par casier et globalement (en détaillant les quantités de lixiviats réinjectés)
- bilan de production de biogaz par casier et globalement,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents, et dérives,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

Ce document est présenté à la Commission de Suivi du Site (CSS).

ARTICLE 15 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents précisés audit article.

ARTICLE 16 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SUEZ RV Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,


Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société SUEZ RV Ile-de-France,
- M. le Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur départemental des Territoires
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France